

N° 24. — **ARRÊTÉ** du 4 février 1870 nommant une commission chargée d'examiner diverses questions du service des contributions.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en conseil d'administration le 28 janvier dernier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Une commission est nommée à l'effet d'examiner le service du colportage et de la boulangerie à Tahiti, l'exercice dans la même localité de plusieurs industries ou commerces, et de proposer une réglementation définitive à ce sujet en ce qui touche les droits qu'il y a lieu de réclamer au profit du service Local, ainsi que toutes autres mesures relatives à l'impôt des patentes.

ART. 2. Cette commission sera composée de :

MM. DU LISCOET, président du tribunal supérieur, *président* ;

THUNOT,

AMIOR,

LAMARRAGUE,

SCHARFF,

Le chef du service des contributions.

} négociants de 1^{re} classe ;

Elle se réunira sur la convocation de son président.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N° 25. — **ARRÊTÉ** du 8 février 1870 nommant M. le lieutenant de vaisseau Parrayon juge impérial pour siéger à la session du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'absence du juge impérial, rendant impossible la composition du tribunal criminel ;

Attendu que le jugement des affaires criminelles en état ne saurait être retardé ;

Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868 ;